

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
46 francs pour trois mois,
82 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et recueils de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.
À PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE-DENUNÇQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 14 juin 1847.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

La noble chambre prend ses aises ; c'est à peine si elle a fait le premier pas dans la discussion. Il est vrai que la question qu'elle traite en ce moment est délicate, difficile. Il s'agit en effet de savoir si l'on conservera ou si l'on supprimera le second ordre de médecins connus sous le nom d'officiers de santé. Nous nous sommes déjà prononcés pour la suppression. On conçoit cependant que la chambre hésite. Avant d'arriver à un pareil résultat, il importe de savoir si les médecins seuls pourront suffire au service médical des villes et des campagnes. C'est surtout pour ces dernières que les partisans des officiers de santé semblent redouter l'effet de cette suppression.

En posant pour principe que l'officier de santé est impropre à pratiquer l'art de guérir, que ses connaissances incomplètes, incertaines le plus souvent, sont fatales aux malades, — ce qu'il nous sera facile de démontrer, — nous devons en conclure que priver les campagnes de semblables praticiens, c'est leur être utile. Mieux vaut encore se laisser aller aux seuls efforts de la nature que de devenir la matière à expériences d'un ignorant.

Mais cet abandon n'est pas à craindre. Les campagnes comptent aujourd'hui plus de docteurs que d'officiers de santé, et c'est à tort qu'on suppose que ces derniers font des pays pauvres, des villages éloignés, le siège habituel de leur résidence. C'est ordinairement dans les grandes villes, dans les faubourgs peuplés, qu'ils exploitent l'ignorance et la crédulité des malades. Les prétentions des médecins sont modestes, et, dès qu'ils trouvent une position où ils n'ont rien à redouter d'une concurrence déloyale et ignorante, ils l'occupent avec persévérance. Et puis, n'y a-t-il pas un véritable encombrement dans la profession médicale ? N'en est-il pas d'elle comme de toutes les autres carrières ? Aujourd'hui, dans toutes les familles, il y a une tendance vers les professions libérales ; il en est tellement ainsi, qu'il y a quelques années on a été obligé, pour éviter le trop grand nombre de docteurs, d'augmenter les difficultés du diplôme. Lorsque la concurrence des officiers de santé sera détruite, et que la position du médecin s'améliorera de cette manière dans les campagnes, croit-on que le nombre des médecins n'ira pas aussi en augmentant ? Du reste, comme nous l'avons dit, il faut au malade un médecin et non un empirique, un homme instruit qui le guérisse et non un ignorant qui le tue. L'officier de santé est un ignorant, tout le monde le reconnaît, M. Cousin lui-même l'avoue ; aussi veut-il le refaire. C'est la pensée de M. Flourens, qui propose un second ordre de médecins avec les conditions suivantes : la durée de leurs études sera de trois ans ; ils devront pratiquer une année dans un hôpital sous les yeux d'un maître ; leurs études auront été précédées d'un stage d'un an ou de deux ans chez un praticien quelconque ; ils porteront le titre de licencié. Ces nouveaux officiers offriront certainement plus de garanties que les anciens, mais ces garanties seraient-elles suffisantes ?

On exige pour les docteurs cinq années d'études ; peu d'étudiants arrivent à leur diplôme après ce nombre d'années, et cependant rien n'est vain dans ce qu'ils apprennent. Ils ne font pas de la médecine philosophique transcendante, comme voudrait le faire croire M. Flourens. Ceux qui deviennent des savants supérieurs travaillent long-temps encore après avoir été reçu docteurs. Ce titre ne suppose que les connaissances les plus nécessaires, les plus indispensables pour tout praticien qui doit exercer avec le sentiment de sa responsabilité. Si le diplôme de docteur ne donne que des garanties suffisantes, il serait imprudent de livrer la vie d'un homme à un licencié, c'est-à-dire à un homme qui aurait fait deux années de moins d'étude. Et remarquez que le docteur doit être bachelier ès-lettres et ès-sciences, et que le licencié n'est tenu en rien à ces études qui préparent l'esprit et aplanissent les difficultés de la science ; de sorte que celui qui a le plus long-temps à étudier est celui qui est déjà le plus préparé à l'étude, et que celui qui doit acquérir le plus promptement ses connaissances est au contraire le plus mal disposé et le plus ignorant des diverses méthodes d'instruction ; de sorte qu'il passe à apprendre la médecine le temps que les autres ont mis à se préparer à cette étude.

Le licencié de M. Flourens ne peut donc être utile à la société. L'instruction est trop commune, trop facile en France, pour qu'on ne l'exige pas de ceux qui sont les dépositaires de la santé publique. Une loi récente impose aux pharmaciens le titre de bachelier ès-lettres ; il serait curieux qu'on exigeât moins de ceux qui ordonnent que de ceux qui préparent les remèdes, de celui qui commande que de celui qui obéit. Ajoutez à cela que dans les campagnes, où l'officier de santé est livré à ses propres ressources, il sera obligé d'être l'un et l'autre tout à la fois, de prescrire les remèdes comme médecin et de les exécuter comme pharmacien. Ainsi, il sera docteur sans diplôme et pharmacien sans offrir les garanties qu'on demande à ce dernier ; de sorte que plus il aura besoin de connaissances, moins il sera tenu d'en faire preuve. C'est ainsi qu'on comprend les intérêts des habitants des campagnes. Qu'on disc ensuite que les peuples ne seront heureux que lorsqu'ils seront

gouvernés par les philosophes ! M. Cousin se chargera de la démonstration.

Nous serions injustes si nous ne donnions un des grands arguments de ce dernier en faveur des officiers de santé. « Que deviendront les écoles secondaires de médecine, s'écrie-t-il, si elles ne forment plus les praticiens du second ordre ? » Nous avons pensé jusqu'ici, nous en demandons pardon à M. Cousin, que les institutions étaient fondées pour les intérêts des hommes, et que toute institution publique qui ne servait qu'à son intérêt personnel était mauvaise ; nous pensons encore qu'il vaudrait mieux laisser mourir une école secondaire de médecine qui, fondée dans un but d'utilité générale, ne ferait commerce, pour se conserver la vie, que de former de mauvais officiers de santé. Mais que M. Cousin se rassure sur le sort des écoles secondaires ; nous y tenons pour le moins autant que lui. Elles n'ont point eu jusqu'ici pour mission, comme il le dit, de former des officiers de santé ; elles ont eu à faire mieux et ont mieux fait ; elles ont plus de prétentions que M. Cousin ne leur en suppose, et nous comptons bien que ces prétentions seront reconnues légitimes.

Nous apprenons en ce moment même que la chambre des pairs a rejeté l'amendement de M. Flourens et s'est prononcée pour un seul ordre de médecins.

Le *Journal des Débats* publie les détails suivants sur la prise du corps d'armée de das Antas :

« Le comté das Antas s'était embarqué à Oporto, avec 2,500 hommes et une batterie d'artillerie, sur douze bâtiments à voiles et à vapeur, afin d'aller tenter un débarquement à Lisbonne. Il a été arrêté à sa sortie du port par les escadres combinées, et, malgré ses instances pour être ramené à Oporto, il a été dirigé sur la rade de Lisbonne, où la flotte et sa prise venaient de jeter l'ancre.

« Le corps d'armée espagnol est entré dans la place de Valence de Minho, en Portugal, après avoir chassé des environs les forces de la junte qui bloquaient la ville, les a poursuivies, et s'est emparé d'un village où elles s'étaient retranchées. Elles ont eu 14 hommes tués et 40 de faits prisonniers. »

On a reçu en Angleterre quelques avis de Tahiti, dont la date n'est pas indiquée, mais qui paraissent se rapporter à une époque de très peu postérieure à celle des derniers rapports officiels.

Après avoir rappelé les dernières opérations militaires qui ont amené la soumission des naturels insurgés, ils mentionnent la rentrée définitive de la reine Pomaré à Tahiti. Les principales conditions de son retour consistent dans l'allocation d'une liste civile de 20 à 25,000 f. par an, dont les arrérages courraient à partir de l'établissement du protectorat, sous réserve du rappel des trois années échues.

La frégate française *la Sirène*, qui porte le nouveau gouverneur, M. Lavaud, est partie de Callao pour Tahiti, accompagnée de quelques transports où sont embarqués les 1,600 hommes de renfort expédiés de France pour cette destination.

La frégate anglaise *Grampus* était toujours au mouillage de Papéti.

Voici les explications écrites déposées par M. de Girardin dans le sein de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites dirigée contre lui par la chambre des pairs :

Messieurs, j'ai reçu la lettre par laquelle votre honorable président m'a fait connaître hier que la commission était disposée à recevoir toutes les explications que je jugerais convenable de lui donner.

Je n'en ai qu'une seule à donner. Je ne puis que répéter devant la commission ce que j'ai déjà dit dans l'intérieur de mon bureau, ce que je suis prêt à répéter de nouveau à la tribune de la chambre. Il n'a jamais pu entrer dans mon esprit aucune pensée d'offense à la chambre des pairs, que j'ai constamment défendue, **OBSTINÉMENT, IMMUALEMENT**, selon les expressions d'un journal (*le National*). Les quarante volumes dont se compose la collection de la *Presse* sont là pour protester contre l'injure, et j'oserais presque dire l'ingratitude d'une telle imputation. J'ajoute qu'en parlant de *promesses* de pairie qui s'étaient vendues, je n'ai nullement entendu faire allusion à aucune des nominations qui ont eu lieu.

Cette déclaration spontanée, solennelle, sans réserves, trois fois répétée, est une satisfaction qui doit suffire et suffira, je n'en doute pas, à la susceptibilité de la chambre des pairs, sentiment de susceptibilité qui, même exagéré, ne fait qu'ajouter à mon respect pour elle.

Quelle satisfaction plus éclatante et plus complète pourrais-je lui donner ? J'ai allégué un fait. Est-ce la preuve qu'il importe d'en recueillir ? A quoi cette preuve servirait-elle ?

Je suppose d'abord, ce qui n'était pas entré dans ma pensée, je suppose qu'il s'agisse d'un pair qui ait acheté sa nomination à prix d'argent, je suppose que ce marché ait eu lieu en vertu d'un acte qui soit en ma possession ; je le demande, qu'est-ce que la pairie gagnerait à ce que je produisisse cet acte devant vous, à la tribune, devant la chambre des pairs elle-même ? Par respect pour la chambre des pairs, que je suis accusé à tort d'avoir voulu offenser, ne devrais-je pas, au contraire, garder le silence et taire le nom de celui de ses membres qui aurait acheté ainsi l'honneur de siéger dans ses rangs ; puisqu'elle ne pourrait l'en expulser ? On saurait, il est vrai, que tel pair, portant tel nom, occupant tel fauteuil, a payé la pairie tel prix. Mais pense-t-on que la chambre des pairs, le jour où j'aurais administré la preuve de ce fait et attaché au pilori l'un de ses membres, en fût plus honorée ?

Non, certes, on ne peut le penser. En admettant l'offense, où donc serait la réparation ? Dans l'aggravation du fait par la preuve... Est-ce là ce qu'on peut vouloir ?

De l'hypothèse je passe maintenant à la réalité. Une promesse de pair de France a été faite, non contre le paiement dans les mains d'un ministre, et à son profit, d'une somme quelconque, mais contre le versement de cette somme dans la caisse d'un journal, à l'existence duquel le cabinet attachait beaucoup de prix. La somme a été versée, mais la promesse de pairie n'a pas été tenue. Voilà le fait dans toute sa vérité. Je l'affirme et je le maintiens. Que peut-on me demander d'y ajouter ? Le nom de la personne qui est venue au secours de ce journal ? c'est-à-dire qu'on me demanderait d'ajouter ce que je ne puis, ce que je ne dois pas ajouter. Supposez qu'il existe à ma disposition des lettres, des actes, des livres de commerce établissant matériellement ce fait, est-ce qu'il ne serait possible de les produire sans nuire au tiers à qui l'on a demandé un service qu'il a

rendu, un sacrifice qu'il a fait ? Que je dise ou que je taise le nom de ce tiers, en quoi cela importe-t-il à l'honneur de la pairie ? J'aurais donné à la curiosité, à la malignité publique, à deux mauvaises passions, la satisfaction dont elles se montrent avides ; mais voilà tout. Si l'honneur de la pairie n'a pu recevoir d'atteinte d'une promesse à laquelle elle est demeurée étrangère, aucune autre réparation qu'une loyale explication de ma part ne lui est légitimement due ; si, au contraire, cette promesse n'a pu être faite sans que la chambre des pairs soit fondée à s'en plaindre comme d'une grave offense, est-ce parce que le récit se sera orné d'un nom propre que l'offense aura disparu ? Le nom ne change rien aux faits. Le fait restera le même. Dans une circonstance pareille, un de mes collègues, venant de signaler des faits niés par le gouvernement, disait : « Quand il s'agit de personnes, on ne peut pas porter ici de noms propres ; ce serait aller trop loin. » (Chambre des députés, séance du 13 juin 1844.) Je ne fais donc que me conformer à vos précédents et à vos usages.

Le nom, si je vous le disais, vous conduirait forcément, inévitablement, à la nécessité de vous transformer en commission d'enquête.

Il vous faudrait entendre la personne que j'aurais nommée ; si, pour se disculper, elle niait le fait, ou l'expliquait différemment, il vous faudrait en rechercher les preuves matérielles. Alors, ce n'est pas une personne seulement que vous auriez à interroger. Débat contradictoire engagé, enquête ouverte.

Messieurs, ma déclaration que l'intention d'une offense à la pairie n'est pas entrée, n'a pu entrer dans mon esprit, doit vous suffire, comme, je le crois, elle suffira pleinement à la chambre des pairs ; car, pour gage de la sincérité de ma déclaration, s'offrent tout mon passé, mes actes et mes principes. Je n'ai pu vouloir leur donner un démenti ; je n'ai pu vouloir être inconséquent avec moi-même.

Quant à la qualification de *calomnie* donnée publiquement, au nom du gouvernement, par M. le ministre des finances, non seulement à l'imputation d'une *promesse de pairie*, mais encore à l'imputation d'une concession de *privilege de théâtre* et à divers autres faits allégués, c'est à la tribune que je me réserve d'y répondre, si l'expression n'est pas expliquée ou retirée.

Ce sera au gouvernement à établir qu'il est resté étranger au trafic que la *Presse*, parmi tous les journaux, n'a pas été seule à signaler ; mais de ce qu'il prétendrait en avoir ignoré l'existence, cela ne suffirait pas pour faire d'une vérité une calomnie.

Telles sont les seules explications que j'aie à donner à la commission, en la remerciant d'avoir bien voulu leur prêter une si bienveillante attention. Le 8 juin 1847. **ÉMILE DE GIRARDIN, député de la Creuse.**

Le *National* laisse entrevoir, en ces termes, la situation de M. Duchâtel :

« M. Duchâtel, à son tour, que devient-il ? On le fait voyager mystérieusement d'un point à l'autre, on le cache, on lui donne la fièvre, et tout-à-coup on apprend que, n'ayant pu obtenir pour son frère l'ambassade de Madrid, il demande du moins la dignité de maréchal de France pour son beau-père, M. Jacqueminot. A cette nouvelle étrange, tout le monde se rappelle le texte formel de la loi, et chacun de s'écrier : M. Duchâtel a perdu la tête. On raconte qu'il ne parle plus que de ses ancêtres les Tanneguy. Son absence prête aux conjectures les plus extraordinaires, et, en attendant, son ministère va comme il peut. »

Le même journal dit un mot des conséquences, qui doivent être portées à la tribune, de la concession du privilège du troisième théâtre lyrique à deux entrepreneurs de journaux conservateurs, MM. Granier de Cassagnac et Solar. « Au ministère de l'intérieur, on fait payer un privilège à un artiste au prix de 100,000 f. ! Avant que le théâtre soit ouvert, au milieu de toutes les chances d'une entreprise aussi périlleuse, on commence par prélever une pareille somme ; et qu'arrive-t-il ? L'artiste donne d'abord 60,000 f., qu'il possède ; il souscrit ensuite des billets pour 40,000 f. ; il ne peut pas les payer ; il est poursuivi, et va répétant : *On m'a dérobé au ministère de l'intérieur 100,000 f.* »

Ajoutons que le troisième théâtre lyrique ne s'ouvrira pas, M. Adolphe Adam étant abandonné en cette conjecture par ses co-intéressés. Il devra donc rendre ce privilège, que M. Duchâtel donnera peut-être de nouveau à un *faiseur* de la bonne presse pour récompenser ses services politiques.

Paris, le 12 juin 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La chambre a adopté, par 231 voix contre 30, le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires de l'Algérie. Parmi les débats qui ont été portés à la tribune, nous avons remarqué celui qui est relatif à la presse. Il est curieux que le maréchal Bugeaud ait si scandaleusement abusé du droit d'écrire et de publier sa pensée, et qu'il ait si lourdement pesé sur la presse qui voulait être indépendante. Mais c'est là un fait qui n'est pas rare. En France, par exemple, n'est-ce pas le ministère actuel qui a le plus persécuté les journaux indépendants, et n'est-ce pas en même temps lui qui a subventionné des journaux destinés à insulter grossièrement les feuilles libres et à leur jeter de la boue tous les matins ?

M. Lanjuinais a signalé les persécutions sans nombre qui ont assailli les fondateurs d'un journal destiné à être distribué en Algérie et à être édité à Marseille. M. Guizot a répondu par l'argument usité quand on n'a rien à dire, il a déclaré qu'il entendait ces faits pour la première fois.

Nous ne pouvons d'ailleurs admettre qu'il faille une législation particulière pour la presse française en Algérie ; nos lois suffisent à la répression de tous les délits. Si la presse doit être plus sévèrement maintenue dans la modération, élevez la pénalité ; mais nous défions qu'on ait un délit qui ne puisse être réprimé.

Les défenseurs des droits de la presse ont dit que sa liberté aurait eu pour résultat de nous apprendre beaucoup d'abus qui se commettent et de les empêcher de s'enraciner. Nous aurions voulu à ce propos qu'on fit une certaine réserve et qu'on demandât si la presse de France elle-même, telle qu'elle est constituée, réussit à éviter la milième partie des marchés, des concessions, des simonies qui s'accomplissent. On veut que les journaux d'Alger, d'Oran, de Constantine soient la sauvegarde de la morale publique ; mais qu'on regarde autour de soi en France, et qu'on dise si cette presse prétendue libre n'est pas garrottée de manière à ne rendre qu'une faible partie des services qu'elle rendrait si on lui restituait son indépendance, si on la délivrait des entraves d'une jurisprudence meurtrière.

— La reine Christine, de retour de son voyage à Naples, est attendue lundi à Paris.
On se demande quelle intrigue elle est allée ourdir elle-même auprès des membres de sa famille.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 11 juin.

La discussion des crédits extraordinaires de l'Algérie continue.
La chambre, après une discussion confuse à laquelle prennent part MM. J. de Lasteyrie, le général Trésel, Beaumont (de la Somme), Desjobert et Dufaure, adopte l'amendement de M. Béhic et le chapitre de la colonisation, porté à 800,000 fr.

« Travaux civils, 1,800,000 fr. » — Adopté.
« Dépenses secrètes en Algérie, 200,000 fr. » — Adopté.
Les chapitres étant épuisés, la chambre vote dans son ensemble l'article 1^{er} du projet, qui porte le crédit total à 23,342,636 fr.

« Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1^{er}, ci-dessus au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 5 juillet 1846 pour les besoins de l'exercice 1847. » — Adopté.

« Art. 3. Il sera rendu compte aux chambres, dans la session de 1848, de l'organisation de l'administration civile en Algérie. »

M. LE PRÉSIDENT : Le gouvernement accepte-t-il l'article 3 introduit dans le projet par la commission ?

M. GUIZOT : Oui, monsieur le président. (Sensation prolongée.)

M. ODILON BARROT exprime le vœu que le régime de la loi succède bientôt en Algérie et pour certaines manières au régime des ordonnances.

M. GUIZOT : Le régime des ordonnances en Algérie a été consacré par la loi de 1833; jusqu'ici nous n'avons rien fait que de légal.

Maintenant, je ne conteste pas que certaines matières ne soient du domaine de la loi. Il y a là des questions qui seront posées bientôt par le gouvernement et résolues par les chambres. C'est dans ce sens que nous avons adhéré à l'article de la commission.

M. ODILON BARROT : Quand les questions dont on parle nous seront posées, nous aurons à examiner si nous n'avons pas à sanctionner le passé comme à préparer l'avenir. (Murmures au centre.)

L'article 3 est adopté.

M. GARNIER-PAGÈS propose un article additionnel ainsi conçu :
« L'autorisation d'établir un comptoir d'escompte à Alger, conférée à la Banque de France par la loi du 15 juillet 1843, sera révoquée et regardée comme non avenue dans le cas où ce comptoir ne serait pas établi avant le 1^{er} avril 1848. »

M. DUMON, ministre des finances : Je n'ai aucune raison de contester l'amendement, car j'espère que la Banque de France sera bientôt en mesure de fonder l'établissement dont il s'agit.

L'article est adopté.

On procède au scrutin secret sur l'ensemble du projet; en voici le résultat :

Nombre des votants	261
Pour	251
Contre	50

La chambre adopte.
La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 12 juin.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON DE MALEVILLE, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures.
Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT procède au tirage des bureaux par la voie du sort. Il annonce que M. le ministre vient de déposer sur son bureau des pièces relatives au Portugal, et que ces pièces seront déposées aux archives pour être tenues à la disposition de MM. les députés.

La chambre vote divers projets de loi d'intérêt local, tendant à modifier la loi du 5 août 1844, relative à un emprunt pour le département de l'Eure, et à opérer des distractions, rectifications ou réunions de communes dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de la Loire, du Calvados et des Côtes-du-Nord.

M. DESLONGRAIS présente des observations sur le premier de ces projets de loi, qui porte que l'emprunt de 1,500,000 f. que le département de l'Eure est autorisé à réaliser en vertu de la loi du 5 août 1844 sera affecté, conformément à la demande que son conseil-général en a faite dans la session de 1846, au paiement des obligations souscrites par le département pour le remboursement d'un autre emprunt de même somme établi par la loi du 29 juillet 1840.

M. Deslongrais croit que cette loi est contre toutes les habitudes parlementaires. Elle constate qu'il y a eu violation d'une loi.

M. PASSY, sous-secrétaire d'état, et **M. DESLONGRAIS**, qui ne s'oppose pas à l'adoption de la loi, échanget à ce sujet quelques observations.

La chambre passe au projet de loi d'intérêt local suivant :

« La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 50,000 f., applicable à la réduction de la taxe du pain de deuxième et de troisième qualité en faveur de la population pauvre; 2^o à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1848, 49 et 50, 5 c. additionnels au principal de ses contributions directes pour le remboursement de l'emprunt. »

M. DE RAINNEVILLE : Le projet qui vous est soumis fixait au maximum de 5 p. 0/0 le taux de l'intérêt de l'emprunt. Mon intention était de demander que ce taux fut abaissé à 4 1/2; mais je crois que M. le ministre des finances, revenant sur une décision prise par son prédécesseur, a autorisé la caisse des dépôts et consignations à prêter aux départements et aux communes à 4 1/2. Je prie M. le ministre de vouloir bien faire cette déclaration, et je n'insisterai pas sur mon amendement.

M. DUMON : La mesure de mon prédécesseur était parfaitement justifiée. La caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir et d'administrer, sous la responsabilité du gouvernement, les fonds des caisses d'épargne. Une grande partie de ces fonds doit être constamment tenue à la disposition des caisses d'épargne pour faire face aux demandes de remboursement. Malheureusement, il y a six mois, par suite de circonstances que l'on connaît, les demandes étaient nombreuses. M. le ministre des finances crut devoir suspendre, ralentir du moins les prêts que la caisse est dans l'usage de faire aux départements ou aux communes, en élevant l'intérêt de ces prêts au taux de 5 p. 0/0.

Depuis un mois, les demandes de remboursement ont cessé, les ressources du trésor sont devenues plus abondantes; j'ai donc levé l'empêchement mis par mon prédécesseur aux emprunts contractés à la caisse par les départements ou les communes, et j'ai averti qu'elle pouvait, comme par le passé, faire droit à ces demandes d'emprunt au taux de 4 1/2 0/0, si elle le jugeait convenable.

M. DE RAINNEVILLE : Alors la loi générale proposée pour élever de 4 1/2 à 5 0/0 le taux de l'intérêt des emprunts, précédemment votée, devient sans objet.

M. DUMON : Je vous demande pardon. Les circonstances sont aujourd'hui meilleures, mais qui pourrait répondre qu'elles ne changeront pas ? Il est donc bon que les communes soient en tout cas autorisées à emprunter à 5 0/0.

M. CHARLES comprend qu'en raison de la situation du trésor, la caisse des dépôts et consignations puisse refuser de prêter aux départements ou aux communes; mais, du moment qu'elle consent à prêter, il ne faut point qu'elle le fasse à un taux supérieur à 4 1/2.

La chambre entend encore MM. P. Chasseloup, de Raineville, Grandin, Albert, Lestiboudis, Dulimbert, Beaumont (de la Somme), Passy, de Morny, Berryer, Faucher, Durand.

M. DE RAINNEVILLE présente un amendement qui n'est pas adopté.

Le projet est adopté.

La chambre passe au scrutin sur ce projet, attendu qu'il a été contesté. Il est quatre heures.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 11 juin.

La discussion de la loi sur l'enseignement et l'exercice de la chirurgie et de la pharmacie continue.

Après un débat confus et sans intérêt sur l'ordre dans lequel les paragraphes de l'amendement seront soumis au vote, débat auquel prennent part MM. Pelet (de la Lozère), de Montalembert, Cousin et Feutrier, l'amendement de M. Flourens est mis aux voix.

Le premier paragraphe de cet amendement, posant le principe des deux ordres de médecins, est mis aux voix et rejeté à une assez forte majorité. Par suite, la chambre n'est pas appelée à voter sur les autres paragraphes. La chambre commencera demain la discussion du projet de loi du gouvernement modifié par la commission.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 12 juin.

PRÉSIDENCE DE M. DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures.
M. DE BOISSY présente quelques observations sur le procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles du projet de loi relatif à la médecine et à la pharmacie.

L'article 1^{er} de la commission, accepté par le gouvernement, est ainsi conçu :

« L'enseignement médical est donné par les facultés de médecine et par les écoles préparatoires.

» L'enseignement des facultés comprend toutes les parties des études médicales.

» L'enseignement des écoles préparatoires comprend les deux premières années d'études, ou les trois premières dans les écoles placées au siège d'une faculté des sciences. A l'égard de ces deux ou de ces trois années, il est aussi complet que celui des facultés.

» Les facultés délivrent seules le diplôme de docteur. »

M. DE SALVANDY, ministre de l'instruction publique, pense que la rédaction primitive du gouvernement eût été plus conforme à la constitution universitaire; néanmoins, il laisse à la chambre l'appréciation de la question.

M. LE COMTE DEUGNOT : La commission persiste dans sa proposition, que M. le ministre ne combat pas.

M. LE PRÉSIDENT : Quelqu'un demande-t-il la parole contre la proposition de la commission ?

M. DE BARTHÉLEMY : Je demande à la compléter par l'addition dans le 1^{er} paragraphe du mot officiel après ceux-ci : « L'enseignement médical. » Je propose, cette addition à M. le ministre et à la commission.

M. DE SALVANDY : Ce mot officiel serait un nouveau parfaitement inutile à laquelle le gouvernement ne donne pas son adhésion.

M. DE BARTHÉLEMY insiste sur son amendement. J'ai fait, dit-il, ma proposition d'accord avec M. le comte Deugnot, qui m'a dit que, dans sa pensée, le mot officiel complétait le sens de l'article. Je regrette que la pensée de M. le ministre ne soit pas d'accord avec la nôtre. Ce que je veux, c'est réserver pour l'enseignement médical supérieur les principes de la liberté d'enseignement.

M. DE LA PLACE appuie l'amendement parce qu'il doit être bien entendu que le département de la guerre pourra conserver le droit de donner, à côté de l'enseignement des écoles préparatoires et des facultés, l'enseignement que reçoivent dans les hôpitaux ordinaires et des écoles de perfectionnement les officiers de santé militaires. Je demande, dit-il, si telle est l'intention du gouvernement et de la commission.

M. DE SALVANDY : Le service de santé des armées de terre et de mer sera l'objet d'amendements dont je demanderai moi-même le renvoi à la commission.

M. LE PRÉSIDENT : Dans ce moment, la chambre ne doit s'occuper que de l'amendement de M. de Barthélemy.

M. DE CASTELLANE : Pour moi, je demande que l'enseignement médical militaire reste ce qu'il est.

M. LEGAGNEUR combat l'amendement de M. de Barthélemy.

M. DE MONTALEMBERT appuie l'amendement.

M. COUSIN : Puisque la commission a conquis la liberté de l'enseignement sur M. le ministre, elle ne doit pas cacher sa victoire dans un coin du projet; elle doit inscrire son principe en tête de la loi, dans son premier article. Pour cela, je proposerai une chose bien simple, c'est de prendre l'article 12 du projet de la commission et d'en faire le troisième paragraphe de l'art. 1^{er}. Cet article 12 dit que « tout docteur en médecine peut ouvrir un cours public. »

M. DE SALVANDY : Le gouvernement ne peut accepter cette proposition. Ces déplacements sont des inconséquences et des embarras dont M. Cousin lui-même serait choqué, s'il y réfléchissait.

Il est quatre heures; la séance continue.

On écrit de Bruxelles :

« Nos journaux vous ont appris le triomphe éclatant du libéralisme dans les élections pour le renouvellement de la moitié sortante des deux chambres. Les détails vous importent peu, sans doute; je me borne à résumer les résultats dans leur ensemble. L'opposition est augmentée de 14, et, par conséquent, la majorité diminue d'autant, c'est-à-dire la majorité suffisamment déplacée pour mettre la prérogative dans la rigoureuse nécessité de nommer un nouveau ministre. Pour comble de disgrâce, c'est parmi les plus hautes capacités que l'opposition avait choisis ses candidats, et le ministère a conservé dans la personne de M. Eloi de Burdinne, représentant de Waremme, le plus drôlatique champion du parti campagnard, qui, sous prétexte de protection agricole, nous a dotés des lois appelées à juste titre de *l'année*. M. Demaisières, gouverneur de Gand; M. Dumortier, représentant de Tournai; M. Desmet, représentant d'Alost, sont restés sur le terrain; et, si M. Deschamps s'est fait élire à Charleroi, c'est en priant les électeurs de ne pas le confondre avec M. de Theux. Nos quatre grandes villes, Bruxelles, Gand, Liège et Anvers, ne comptent plus parmi leurs représentants qu'un seul membre à peu près ministériel, M. Cogels, qui, du reste, ne suivra pas le cabinet de Theux dans sa mauvaise fortune.

» Moins complète, la victoire du libéralisme aurait pu imposer à la couronne un cabinet doctrinaire (Rogier-Lebeau); mais il est passé déjà de beaucoup, d'autant plus que la cour éprouve pour ces hommes des antipathies qui lui feraient préférer de beaucoup des libéraux purs. L'élection de M. Cogels à Anvers, vainement combattue par M. Rogier, et celle de M. Desmanet de Biesme à Namur, le chef de la conspiration sénatoriale qui a renversé M. Rogier en 1840, ont une signification bien plus grande contre M. Rogier que pour M. de Theux. Mais le coup de grâce pour les doctrinaires, c'est le désaveu que leur a infligé l'association électorale de Gand en les traitant d'*hommes usés*. C'est à Gand que le triomphe de l'opposition a été décisif, tant sous le rapport du nombre que sous celui de la capacité; c'est à Gand que le roi doit chercher des successeurs à M. de Theux. A propos du roi, sa maladie de foie augmente d'une manière si alarmante que l'on commence ici à se préoccuper des éventualités d'une régence. »

Nous croyons devoir publier le document suivant, qui servira à l'instruction de l'affaire des taxes qui se poursuit devant le public :

A M. LE MAIRE ET A MM. LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LYON.

Entraînée par le désir, louable sans doute, mais mal mesuré avec nos ressources, de procurer à notre ville des améliorations et des embellissements, l'administration a soumis il y a peu de jours à votre examen un projet de taxes frappant une nombreuse série d'articles de l'industrie et du commerce lyonnais.

L'émotion produite par ce projet a été si vive et si profonde, qu'une pétition ayant pour objet de la combattre fut immédiatement proposée, et que déjà elle est couverte de plusieurs milliers de

signatures de propriétaires, négociants et industriels, les plus considérables et les plus intéressés à la bonne direction des affaires de notre belle et riche cité.

Vous le savez, Messieurs, les émotions populaires, politiques ou commerciales, ne se manifestent grandes et vives qu'alors que les causes qui les produisent blessent évidemment l'équité et la raison.

Arrachés à nos travaux et à nos modestes positions pour devenir malgré nous, auprès de l'administration, les interprètes de justes et sincères doléances, tous les intérêts froissés se sont révélés à nous, et nous ont dévoilé, chacun en ce qui le concerne particulièrement, les côtés par où ils se trouvent mortellement atteints.

Nous nous trouvons donc placés, Messieurs, entre l'obligation de laisser, par notre silence, consacrer une injustice, sans doute bien involontaire, ou celle de vous dire que ce projet de nouvelles taxes est aussi inapplicable, inexécutable vis-à-vis des marchands de volaille, de gibier, de poisson, de charbon, d'oranges, de citrons, de fruits secs et de bougies, etc., qu'il l'est vis-à-vis du commerce de l'épicerie, des liqueurs et de la confiserie, et nous dirions même qu'il le serait vis-à-vis de celui de la soierie, si cette industrie ne se trouvait hors de cause, sans qu'il nous apparaisse un motif plausible à cette exception; car il serait plus facile d'appliquer les mesures d'ordre et de comptabilité, qui auraient pour objet de fixer les droits sur la consommation locale, aux quatre ou cinq cents maisons qui s'en occupent et qui n'exportent de la ville que 15 à 20,000 colis, qu'aux autres industries qui en exportent plus d'un million.

Loin de nous la pensée de porter une dénonciation contre le commerce de la soierie, parce qu'on a cru devoir le soustraire à la désignation des nouvelles charges publiques! Non, Messieurs, il entre plus de générosité dans notre but, et c'est pénétrés d'une conviction profonde que nous venons vous dire que :

L'opinion publique désapprouve avec énergie tous projets de nouveaux impôts indirects ou d'octroi sur quelque branche de commerce et d'industrie que ce soit.

Nous vous conjurons donc, Messieurs, dans l'intérêt de notre administration elle-même, de rejeter complètement une mesure qui ne pourrait que lui nuire en la déconsidérant.

Nous aurons l'honneur de vous démontrer quelle perturbation jetterait dans nos commerces et nos industries l'application des nouvelles taxes, et les entraves que nécessiterait leur perception, ainsi que les dommages dont elle frapperait la propriété immobilière.

Permettez-nous, en attendant, d'entrer dans des considérations selon nous irréfutables.

Qui pourrait mettre en doute que, la soierie mise à part, notre ville a une importance commerciale qui la classe au premier rang des villes commerçantes?

Ville de transit et d'entrepôt pour tous les produits du Nord et du Midi, elle participe du mouvement des ports de mer de l'Océan et de la Méditerranée.

Cela ne se manifeste-t-il pas assez, du reste, par cette quantité prodigieuse de transports qui encombrant si utilement nos voies de circulation, par l'animation de nos deux rivières, sans cesse couvertes et sillonnées en tous sens par de nombreux bateaux à vapeur et des milliers de barques de tous genres?

Pour donner une faible idée de ce mouvement, examinons ce qui se passe dans le commerce d'épicerie en gros, et nous constaterons que deux maisons, que nous pourrions citer au besoin, exportent annuellement, chacune, de 15 à 20,000 colis.

Il en est plusieurs autres qui marchent à peu près sur le même rang. Que serait-ce donc, après cela, s'il fallait nombrer la quantité de colis qu'exportent les 300 maisons de demi-gros faisant partie des industries menacées, l'exportation incessante et multipliée des 1,500 maisons de détail qui alimentent la banlieue et la ville? Quelle armée d'employés ne faudrait-il pas pour surveiller ce mouvement et le régulariser de manière à ne frapper réellement que la consommation intérieure! Quel désordre ne s'ensuivrait-il pas!

Il n'est pas permis de supposer que, sous un but fiscal, on ait caché la pensée d'étreindre et de gêner le libre essor du commerce; cette idée est trop révoltante pour ne pas paraître absurde.

Eh bien! telle est pourtant la conséquence d'une mesure mal réfléchie, qu'elle expose ses auteurs à de pareilles accusations!

Adoptez-la, messieurs, mais avec elle les gigantesques moyens nécessaires à son exécution. Et de deux choses l'une : ou le commerce, par suite des impossibilités aventureuses où vous vous jetteriez, saura s'y soustraire, ou bien vous le tuerez dans les murs de la cité, s'il ne va chercher sur un autre sol un refuge et une protection administrative plus hospitalière et plus intelligente.

L'extension des mesures fiscales, relativement aux octrois, serait une grave faute. La nécessité de se créer des revenus a pu faire établir des taxes sur des objets apparents, tels que les boissons, les bestiaux, le foin, la paille, la pierre, le bois, et autres articles qu'on embrasse d'un seul coup d'œil, de manière à ce que quelques employés, à une barrière, puissent visiter en peu d'instants cent voitures si elles se présentent à la fois, et éviter ainsi des encombrements et des accidents par l'interruption trop prolongée de la circulation.

Cette nécessité, on a cent fois réclamé contre elle; les entraves qu'elle crée froissent le commerce, font fuir le transit, et causent un singulier amoindrissement à la valeur de la propriété. Permettez-vous encore qu'à des objets taxés, et qui à eux seuls produisent tant d'entraves, on ajoute la bougie, les truffes, le gibier, le café, les huîtres, en un mot une multitude d'articles si divisibles, et se prêtant, sous un petit volume, à défer la sagacité des employés, en se soumettant sans se trahir aux plis et à la forme des vêtements d'homme et de femme?

Il faudrait donc transformer chaque barrière en autant de bureaux de douane, où des préposés de chaque sexe auraient mission de vous fouiller, au besoin de vous dépouiller de vos vêtements, comme cela se pratique à la frontière, et que toutes les voitures, diligences, charrettes et malles-postes fussent visitées et explorées en tous sens!

Et nous disons qu'il le faudrait, parce que ce serait indispensable, attendu que, s'il y avait du laisser-aller et de l'abandon de la part des employés, on favoriserait la fraude, et alors les faubourgs deviendraient de vastes entrepôts de contrebande.

Voilà comment on démoralise les populations!

En fait de perception et d'impôts, on ne saurait être ni assez prudent ni assez circospect. Il faut avant tout être sévère mais juste, sans toutefois s'écarter des formes bienveillantes. Le laisser-aller et le désordre ne profitent qu'aux fraudeurs, aux dépens du négociant honnête et probe.

Ainsi, vous le voyez, d'un côté vous avez à redouter la fraude avec les vérifications incomplètes entraînant la ruine du commerce consciencieux; d'autre part, avec l'exactitude et la sévérité indispensables, on ouvre mille occasions à des atteintes de liberté individuelle par des employés qui, quelquefois entraînés par leur zèle, porteraient la main sur tout le monde.

Vous compromettez, en arrêtant la circulation, la promptitude dans les approvisionnements; vous en augmentez la valeur vénale par les déchets, la perte de temps qu'occasionnent les entraves, et vous froissez la liberté commerciale en portant atteinte à la célérité.

Ce n'est pas, d'ailleurs, au moment où les plus belles découvertes qui immortalisent notre époque, où les merveilleux perfectionnements apportés dans l'industrie et les moyens de circulation, sont appelés à substituer la vitesse à la lenteur, la liberté aux entraves, qu'il serait convenable d'introduire des mesures dont les conséquences seraient de donner un démenti formel à ces grands éléments de prospérité commerciale.

Oui, Messieurs, ce serait mentir à ses instincts, nier tous ses besoins, si une ville comme la nôtre, placée à la tête du mouvement commercial et industriel, donnait l'exemple de mesures qui violeraient les principes qui sont l'âme et la vie des affaires.

Entendez, d'autre part, ces manifestations en faveur du libre échange ! voyez ces associations nombreuses étendre leur réseau sur toute la surface de l'Europe ! Pensez-vous que de ces assemblées, où se discutent avec calme et prudence les grands intérêts des nations commerçantes, il sorte de nouvelles entraves ? Voyons mieux l'avenir, et ayons plus de confiance dans la puissance de la vérité et de la raison.

Un autre intérêt, Messieurs, domine ces considérations déjà si frappantes. Écoutez l'appel que nous font la bienfaisance et l'humanité à améliorer le sort des classes laborieuses. Si vos cœurs, comme nous n'en doutons pas, en sentent le besoin, le bon sens et la raison nous en font une loi ; la vertu donne ici la main à l'intérêt.

Mieux vaut céder aujourd'hui ce qu'on nous demanderait impérieusement plus tard.

Vous ne ignorez pas, Messieurs, toutes les denrées alimentaires, quelles qu'elles soient, soumises aux taxes d'octroi des villes industrielles et populeuses comme la nôtre, sont consommées en quantité relativement beaucoup plus grande par la classe laborieuse que par la classe aisée. Les impôts d'octroi frappent donc plus fortement et plus particulièrement sur la première que sur la seconde.

Eh bien ! Messieurs, n'aggravons pas ses charges ; elles sont déjà assez lourdes, et ce qui n'est qu'un acte de justice, peut-être vous en tiendra-t-on compte comme d'un bienfait.

Quoique nous ayons dû mentionner dans ces mémoires les articles d'épicerie comme ayant été proposés pour la nouvelle taxe, nous pensons que l'administration, ainsi qu'elle nous l'a promis sur nos premières observations, les abandonnera ; nous n'en parlerons donc plus.

Mais il reste les denrées citées comme denrées de luxe, c'est-à-dire la volaille, le gibier, le poisson, les truffes, les huîtres, la marée, les anchois, les citrons, les oranges, les bougies et les salaisons. Un examen succinct de chacun des commerces particuliers à ces articles vous démontrera, Messieurs, que la taxe proposée ne peut pas leur être plus applicable qu'aux articles d'épicerie.

Volaille.

La volaille fine entre pour une bonne part dans l'alimentation de notre ville ; elle est de plus, à Lyon, l'objet d'un commerce important, dont l'exportation s'élève à un million de francs environ (1). Il n'est pas possible d'en douter quand on est témoin des arrivages considérables et multipliés de tous les jours, et plus particulièrement des vendredis et lundis de chaque semaine, par l'entremise des messagers vulgairement appelés *coquetiers*, et journalièrement par les marchands.

Ce sont eux qui, au nombre de plusieurs mille, servent d'intermédiaires entre les besoins des campagnes et des petites villes, dans un rayon de quinze à vingt lieues, et ceux de notre grand centre de population.

Rassemblés en foule autour de nos barrières long-temps avant leur ouverture, c'est à celui qui aura le premier subi la visite ordinaire pour arriver sur le marché, dont la courte durée lui laisse à peine le temps de se débarrasser de sa marchandise, puis courir la ville pour compléter son chargement de retour, et repartir enfin avant la nuit, emportant avec lui, en échange de ce qu'il nous a fourni, les denrées de notre commerce et de notre industrie pour l'approvisionnement des campagnes.

Il est donc évident que ce sont particulièrement les lundis et vendredis que se manifesteront les plus grands embarras de la perception de la taxe. La visite qui, les autres jours, ne porte que sur des objets faciles à saisir, comme vin et bestiaux, se compliquera, les deux jours désignés, des immenses quantités de volatiles vivants ou morts et de gibier entassés sur les voitures qui attendent aux barrières. Comment en vérifier assez rapidement ou le nombre ou le poids pour que l'heure du marché n'arrive pas trop tardive et laisse encore au messager le temps nécessaire pour accomplir avant la nuit sa seconde mission ? Comment dévoiler le mauvais vouloir des intéressés à la fraude, découvrir les objets cachés, d'autant plus difficiles à évaluer qu'ils seront plus petits, tels que le gibier (2) ? Quelle quantité d'employés pourra obtenir promptement ce triple résultat, d'opérer sur une échelle plus vaste, avec célérité, en restant justes mais sévères ? Est-ce donc imprévoyance de dire que particulièrement ces jours-là, avec un nombre triple d'employés, on n'arriverait qu'à l'embarras, à une perte de temps considérable, et enfin à des produits négatifs ? car la perception sera dévorée par les frais.

Comme un tel état de choses ne pourrait se maintenir sans blesser trop gravement les intérêts de ces indispensables intermédiaires, ils nous ont formellement déclaré qu'ils resteraient dans les faubourgs plutôt que de s'assujettir à des formalités ruineuses pour eux, puisqu'elles absorberaient leur temps si précieuse pour leur industrie ; car il faut remarquer que pour eux les formalités de l'entrée se représentent absolument nécessaires à la sortie, puisqu'ils exportent des denrées sujettes aux taxes.

Ici se présente d'ailleurs un autre embarras : comment s'exercerait la perception ? Par la comptabilité sans doute, renforcée d'un cautionnement proportionné à la quantité des objets introduits.

Mais on ne sait pas que les messagers ont appliqué tout leur argent à leurs achats de comestibles, qu'ils y emploient souvent même celui qu'on leur confie avec mission de le compter à Lyon, et que ce n'est qu'après la vente de leurs denrées qu'ils peuvent rentrer dans leurs fonds. Ils en sont donc à peu près dépourvus en arrivant à la barrière, ou du moins n'ont-ils point la somme suffisante pour fournir le cautionnement imposé ou pour faire les avances des droits de la taxe.

Eh ! qu'importe, dira-t-on, que les messagers restent hors des barrières, pourvu que leurs denrées entrent d'une manière ou d'une autre dans la ville en acquittant les droits ?

Mais, dans ce cas, si vous ne craignez pas de compromettre les approvisionnements de la ville, question qui vaut bien la peine d'être débattue, car elle est grave, ne craignez-vous pas de froisser sans

pitie les intérêts des quartiers qui depuis long-temps sont en possession de ces marchés ? Ainsi, vous ruinerez sans vous émouvoir les aubergistes et les cabaretiers de la Martinière, des Cordeliers, de la place Saint-Nizier, et le contre-coup de ce dommage retombera sur la propriété lyonnaise, au profit des communes voisines où s'établiront les nouveaux marchés.

Il faudra donc alors qu'à la place d'un intermédiaire presque direct entre le producteur et le consommateur, il s'en établisse un second, qui fournira les avances des droits à la revendeuse peu aisée, qui fera payer cette surcharge au consommateur.

Mais cela ne serait-il pas la négation de tous les bienfaits que tendent à établir nos moyens nouveaux et rapides de locomotion, en mettant le consommateur le plus près possible du producteur pour tous les produits du sol comme de l'industrie, élargissant, il est vrai, le cercle des besoins, mais leur apportant en même temps les moyens les plus économiques de les satisfaire ?

On comprendra donc qu'un commerce de l'importance de celui de la volaille en attire dans l'intérieur de la ville une quantité infiniment plus grande que celle qui peut absorber la consommation, qui peut s'évaluer tout au plus à 8 p. 100 de l'exportation. Il faudra donc, exprès pour lui, une comptabilité d'entrée et de sortie. En hiver, tant que dure la gelée, le marchand n'a rien à risquer, sans doute ; mais qu'il soit surpris par le dégel, et le voilà dans l'obligation d'écouler à vil prix une denrée qu'il se proposait d'expédier. Il perd sur la marchandise, et il faudra que cette perte s'aggrave encore du droit qu'il sera tenu de payer !

Voilà la justice de la taxe sur la volaille.

Un dernier mot sur le tort fait au commerce en général par le renvoi des messagers *extra muros*. Dans le nombre des commissions dont ils sont chargés, il arrive fréquemment qu'on leur laisse la faculté de prendre les articles demandés dans telle maison qui leur convient : ceci s'appelle un ordre libre. Dans ce cas, où feront-ils ces approvisionnements ? Nécessairement dans les quartiers qui touchent leur logis, et cela aux dépens du commerce de Lyon.

En ce qui concerne les demandes faites à des maisons désignées, ce déplacement leur impose désormais une charge de plus, celle de faire conduire à leur auberge, dans les faubourgs, les marchandises, au lieu d'attendre qu'ils les viennent chercher, comme c'est l'usage. Mais comment le commerce pourra-t-il supporter un tel supplément de frais, quand il est notoire que l'épicerie se vend à 1 ou 2 pour cent de bénéfice, notamment le sucre et le savon ?

Oranges, citrons, fruits secs.

Ce commerce a une importance qu'on ne soupçonne guère, parce qu'elle est toute de circonstance ; mais elle paraît prodigieuse si l'on tient compte du peu de temps pendant lequel il accomplit son mouvement.

Ainsi, dans l'espace de deux à trois mois, Lyon reçoit et exporte soixante mille caisses d'oranges et de citrons, et autant de fruits secs. La consommation locale n'entre que pour une part infime dans ce mouvement ; car n'oublions pas, messieurs, que Lyon est essentiellement une ville de transit et d'entrepôt. Astreindre ce commerce à déposer ses marchandises à la douane ou à l'entrepôt général, c'est le garrotter de manière à le rendre impossible. L'entrepôt à domicile ne produirait pas des effets moins funestes, car son succès est intimement lié à la rapidité de ses évolutions, et les lenteurs des formalités fiscales seraient sa condamnation à mort.

Encore un commerce qui nous fuirait infailliblement ! encore des magasins à louer !

Mais il est un autre inconvénient que cette industrie subit en commun avec les truffes noires, les huîtres, la marée et même la volaille : c'est la promptitude avec laquelle les oranges et les citrons se gâtent et se pourrissent, suivant les conditions de nature, de cueillette et de température ; dans l'espace de quelques jours il s'en altère des quantités considérables, sans qu'il soit possible d'y porter remède autrement qu'en décollant les caisses et en opérant un triage.

Ainsi se présentent les mêmes difficultés pour ce commerce que pour ses analogues, celles surtout d'exonérer l'entrepositaire du montant des droits sur toutes les quantités perdues, et cela sans favoriser la fraude. Le négociant n'est-il pas assez malheureux de perdre sa marchandise sans compensation pour lui ? faudrait-il y joindre les taxes dues ou perçues ?

De tous côtés c'est la ruine ou le déplacement forcé.
(La suite à un prochain numéro.)

Chronique.

On lit dans le *National de l'Ouest* :
« On assure que M. A. Chaper, préfet de la Loire-Inférieure, est nommé préfet du département du Rhône, en remplacement de M. Jayr, appelé au ministère des travaux publics. On ne désigne pas encore le successeur de M. Chaper. La *Patrie* avait parlé, comme d'un bruit circulant à Paris, de la nomination de M. Baude à la préfecture du Rhône. »

— Nous avons parlé d'un jeune homme, Grégoire Perminjat, riche propriétaire de la commune de Vaunaveys, arrondissement de Die, appelé à répondre, devant la cour d'assises de la Drôme, à la triple accusation d'avoir empoisonné sa mère et ses deux enfants jumeaux, âgés de huit mois, et d'avoir, en outre, donné la mort à sa sœur en lui tirant un coup de fusil par une fenêtre, au moment où la jeune fille était assise au foyer domestique.

L'accusé n'a que vingt-six ans à peine ; il est blond, à la peau enfoncée, les yeux creusés et les pommettes rosées. Il est habillé avec beaucoup de recherche. Sa femme, jeune et jolie, est assise auprès de lui. L'un et l'autre paraissent fort calmes.

Les débats se sont terminés mardi soir par une condamnation terrible. Grégoire Perminjat a été déclaré coupable sur tous les chefs et condamné à la peine des parricides. Ce malheureux, qui avait paru écouter avec indifférence et d'un œil sec toutes les affreuses évocations de ses crimes, s'est affaissé sous le poids de sa condamnation. Il a baissé la tête entre ses deux mains, et c'est dans cette attitude que les gendarmes l'ont ramené à la prison, à travers une foule immense qui obstruait toutes les avenues du palais de justice et les rues adjacentes.

L'arrêt de condamnation adjuge 5,000 fr. de dommages à la partie civile, à un nommé Gondian, qui avait eu à répondre devant la justice de l'assassinat d'Adélaïde Perminjat, dont il avait été injustement soupçonné.

— La 14^e livraison de la *Revue du Lyonnais*, qui vient de paraître, renferme les matières suivantes :

L'Arno, par M. Ad. P. — *Au coin du feu, la Séparation, les Foins*, par M. J. Soulayr. — *L'Inondation, les Petits Démicheurs*, par M. F. Coignet. — *Bulletin monumental de Lyon*, par M. Joseph Bard. — *L'église d'Ainay considérée au point de vue archéologique et épigraphique*, par M. Victor Teste. — *Lettre à M. de Lamartine sur son HISTOIRE DES GIRONDINS*, par M. C. Guiselin. — *Bulletin bibliographique*. — *Les quais de la Saône*, par M. Léon Boitel. — *Désagrément de faire faire son portrait*, par M. J. Petit-Senn. — *Chronique*.

Nouvelles diverses.

On raconte sur le procès Cubières une anecdote assez piquante. L'an passé, le directeur des domaines de la Haute-Saône, où est située la mine de Gouhennans, écrivit officiellement à l'administration centrale pour savoir quel droit devait être perçu sur la stipulation contenue dans un acte notarié qui mettait à la disposition de l'un des intéressés un certain nombre d'actions dont il devait user dans le plus grand intérêt de la société. Nous ne savons pas ce que l'administration centrale a répondu ; mais probablement ce dossier a été réclamé par la commission de la chambre des pairs, et il figurera au procès.

Le 11 juin, M. le chancelier Pasquier a entendu en témoignage M. Capin, avocat à la cour royale de Paris.

Le 10, on a interrogé de nouveau M. Teste. Tout le monde est impatient de connaître le résultat de l'instruction suscitée par la publication des lettres de M. Cubières.

— On dit que Léopold, roi des Belges, est atteint d'une maladie de foie qui laisse peu d'espoir de guérison. Cette maladie explique l'humeur atrabilaire dont tout le monde souffre autour de lui.

— Les maréchaux survivants sont le duc de Dalmatie, le comte Molitor, le comte Gérard, le comte Sébastiani et le duc d'Isly.

— Le tribunal correctionnel de Lille a prononcé son jugement dans le procès intenté au gérant de l'*Echo du Nord*. On sait que le gérant était prévenu d'avoir annoncé publiquement une souscription destinée à payer les amendes prononcées contre les condamnés compromis dans les dernières émeutes de cette ville. Le tribunal a condamné le gérant à un mois d'emprisonnement et à 300 f. d'amende.

— C'est lundi prochain que doivent commencer les audiences de la cour royale de Douai, jugeant en appel de police correctionnelle dans les affaires de troubles et pillages de Lille et de Cambrai.

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

« La baisse rapide qui s'est opérée sur les céréales donne lieu en ce moment à de nombreuses liquidations et à des procès entre vendeurs et acheteurs. Le tribunal de commerce de Strasbourg a été dans le cas de tenir plusieurs audiences extraordinaires pour vider une partie de ces litiges. »

— On lit dans l'*Union de Saintes* :
« La belle apparence des récoltes détermine en ce moment une baisse générale et rapide sur les marchés de l'Ouest. »

— Le gouvernement a, dit-on, accordé l'autorisation de transporter en France le corps du comte de Saint-Leu, ancien roi de Hollande, et celui de son fils aîné, mort en 1831. Ils seraient réunis à Rueil à ceux de l'impératrice Joséphine et de la reine Hortense.

— Le *Journal de Cherbourg*, contre lequel des poursuites avaient été dirigées, à propos d'un article intitulé : *La famine*, inséré dans son numéro du 20 mai, a comparu jeudi devant la cour d'assises de la Manche. Le jury s'étant prononcé pour la non-culpabilité sur-tout les chefs d'accusation, le gérant du journal a été acquitté.

— Un convoi du chemin de fer du Nord a amené hier des plateaux chargés d'obusiers et de canons en bronze. Les Parisiens qui se rendaient ce matin à Enghien ont pu voir ces ornements destinés à embellir les bastilles de la banlieue.

— Les nouvelles de Jacmel du 11 mai donnent quelques détails sur la perte du navire de guerre haïtien le *Président*, qui a sauté au moment où il faisait des saluts, pendant une messe célébrée pour le repos de l'âme du feu président Guerrier. Tout l'équipage, ainsi que quatre-vingts forçats qui étaient enchaînés à bord, ont péri victimes de cet accident. Ils étaient occupés à jouer et à fumer pendant les salves, quand une étincelle, étant tombée sur la poudre qu'on avait mise à sécher sur le pont, a déterminé l'explosion.

— La *Gazette Piémontaise* du 4 juin publie la convention signée à Lugano le 16 janvier 1847, entre le roi de Sardaigne et les cantons suisses de Saint-Gall, des Grisons et du Tessin, ayant pour objet de déterminer les concours des gouvernements respectifs dans l'établissement, la construction et l'exercice de la ligne de chemin de fers qui de Gènes doit aboutir au lac Majeur et ensuite aux lacs de Constance et de Wallenstadt. Cette convention a été ratifiée par le roi de Sardaigne le 30 avril dernier.

Nouvelles étrangères.

ESPAGNE.

On lit dans la *Sentinelle des Pyrénées* :
« L'époux-roi a été dernièrement à Madrid pour visiter le nonce du pape, mais il s'est bien gardé de visiter Isabelle. On ajoute que monsignor Brunelli doit aller le voir à son tour au Pardo, dans le but de le déterminer à se réunir à la reine. On doute fort qu'il réussisse. Ses démarches auront plus de chances de succès si, au lieu de parler de réunion, il parlait de divorce. »

— Les bandes carlistes, loin de diminuer, semblent au contraire s'accroître. On annonce une levée générale de boucliers, dirigée par Cabrera et les principaux agents de Montemolin. Pavia, qui est rentré à Barcelonne, ne sait plus comment faire face aux ennemis qui l'entourent.

SUÈDE.

On mande de Stockholm, le 24 mai :
« La commission chargée de proposer des modifications au système de la représentation nationale s'est réunie de nouveau le 17 courant, après un ajournement de trois mois. Elle a rassemblé de nombreux renseignements statistiques et une foule de documents pour faire son travail, mais elle n'est encore parvenue à aucun résultat. Dans la dernière séance, elle a adopté quelques résolutions provisoires, savoir : 1^o que la représentation nationale se composerait de deux chambres ; 2^o que l'une d'elles serait nommée par des électeurs, et l'autre en partie par des électeurs et en partie par le roi. »

MEXIQUE.

Les nouvelles du Mexique sont en date de la Vera-Cruz du 3 mai. La ville était tranquille et avait repris son aspect accoutumé. Quelques officiers mexicains restaient détenus dans le château de Saint-Jean-d'Ulloa. Les Américains commençaient à ressentir les funestes effets du climat.

L'armée américaine, après la bataille de Cerro-Gordo, a continué sa marche victorieuse et occupé, sans résistance, la ville de Perrote, d'où le général Worth devait partir le 3 mai, avec une avant-garde de six à sept mille hommes, pour marcher sur la ville importante de Puebla, qui se montre, dit-on, disposée à ouvrir ses portes aux envahisseurs. Santa-Anna était à Orizaba, s'occupant d'y organiser ses guérillas, et cherchant à inquiéter les ennemis sur leurs derrières.

La nouvelle de la victoire de Cerro-Gordo a causé une surprise pénible dans la capitale ; car Santa-Anna, avant de partir, avait promis de vaincre ou de mourir, et la position qu'il avait su prendre avait donné quelque espoir au gouvernement mexicain. Les représentants de la nation ne se sont pourtant point laissés abattre, et, loin de chercher à négocier la paix, comme on l'avait annoncé, leur premier acte a été de nommer, pendant l'absence de Santa-Anna, un président, provisoirement muni de pleins pouvoirs pour pousser active-

(1) Une seule maison assez connue exporte pour plus de 50,000 fr. de volailles grasses par année ; mais encore nous avons vu une autre preuve de ce commerce dans les mains d'une maison d'épicerie en gros de notre ville, qui a eu dans son portefeuille pour 25,000 fr. de traites tirées de Lyon, pour des expéditions de volailles fines, sur M^{me} veuve Cantini, marchande de volailles, grande rue Neuve-des-Capucins, à Marseille.

(2) N'est-il pas notoire que même la défense de la chasse n'a pas diminué la consommation du gibier à Lyon, où, malgré les précautions et les visites des employés aux barrières, il nous arrive comme auparavant, car son prix n'a pas même augmenté ?

ment la guerre, mais auquel on a retiré le droit de traiter avec l'ennemi. Don Pedro Anaga a été nommé à ce poste. On a dû aussi transporter le siège du gouvernement de Mexico à Celaya, petite ville située dans les montagnes, pour préserver les archives de la république de tomber, par un coup de main audacieux, entre les mains de l'ennemi.

On parlait de Canalizo et d'Alvarès pour remplacer Santa-Anna dans le commandement des troupes mexicaines, mais on doutait qu'ils fussent plus heureux que lui pour rassembler une nouvelle armée. Le dictateur, malgré ses proclamations patriotiques et ses appels à une levée en masse, n'avait pu réunir qu'environ 1,500 hommes, en outre des fuyards qu'il a emmenés dans sa retraite.

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 14 juin.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} cours	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans.	1275	1275	1275	1275	1277 50	1276 25
prime d. 10						
Paris à Rouen.	975 75	975 75	975 75	975 75	975 75	975 75
prime d. 10						
Avignon à Marseille	755	751 25	747 50	750	750	750
prime d. 10						
Orléans à Vierzon.	617 50		620	618 75	618 75	618 75
prime d. 10						
Chemin du Nord	601 25	600	601 25	600	600	600
prime d. 10						
Paris à Lyon	445 75					
prime d. 10						
Lyon à Avignon						
prime d. 10						

BOURSE DE LYON. Cours des valeurs industrielles. Le 14 juin 1847.

NOMBRE DES ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	DERNIER PRIX PAIÉ.	COURS DU JOUR.
800	5,000	Compagnie lyonnaise contre l'incendie.	4,700	
2,000	500	Société riveraine d'assurance.	495	
2,000	1,000	Banque de Lyon.	5,850	
320	5,000	Bateaux à vapeur.	7,250	
500	4,000	Compagnie gén. de Lyon à Arles.	4,600	
200	3,000	Société Lyon. des transp. It. - Saône.	4,900	
200	10,000	Gondoles sur Saône p. marchandises.	10,500	
1,050	500	Compagnie de l'Aigle.	900	
		Compagnie du Rhône.	900	

6,000	5,000	Canal de Givors.	600
536	300	Eclairage par le gaz.	500
1,000	500	Abbeville.	420
500	500	Angers.	
400	500	Avignon.	
500	1,000	Bayonne.	650
1,200	1,000	Besayon.	1,050
1,200	500	Boulogne, Sèvres et Saint-Cloud.	350
500	500	Bourges.	350
1,200	500	Bourges.	425
500	700	Clermont.	250
		Colmar.	920
		Dijon.	270
		Épinal.	580
		Florence.	892 50
		Gènes.	600
		Grenoble.	750
		Guillotiére.	510
		Laval.	525
		Limoges.	4,200
		Lyon, Compagnie Perrache.	4,000
		— nouvelle émission.	980
		Metz.	670
		Mézères et Charleville.	800
		Montpellier.	620
		Moulins.	650
		Mulhouse.	540
		Naples.	610
		Nevers.	250
		Perpignan.	320
		Puy.	450
		Reims.	450
		Rive-de-Gier.	1,515
		Saône-et-Loire.	1,475
		Saint-Etienne.	1,400
		Strasbourg.	980
		Trieste.	575
		Trois villes du Midi.	510
		Troyes.	1,900
		Turin.	675
		Valence.	1,375
		Venise.	2,030
		Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardèche.	7,915
		Société des hauts-fourneaux d'Allevard.	6,150
		Mines de houille.	653
		— Compagnie générale.	1,085
		— Obligation de ladite compagnie.	
		— Société civile.	850
		— Compagnie générale des Tréfonds.	
		— Compagnie des mines des Lilles.	400
		— Compagnie du Villars.	
		— C ^{de} des Houillères de Saint-Etienne.	
		Ponts.	1,555
		— Sur le Rhône.	2,030
		— de la Feuillée.	1,500
		— du Palais de Justice.	1,155
		— de l'He-Barbe.	220
		— de Vaise.	1,550
		Omnium.	
		— nouvelle émission.	5,125
		Moulins à vapeur de Perrache.	100
		Gare de Vaise.	500
		Farceaux de Vaise.	500
		Compagnie des Eaux de Villefranche.	530



Bourse de Paris du 12 juin 1847.

Une baisse de 1/8 0/0 sur les fonds anglais n'a exercé aucune influence sur les cours, qui n'ont, au surplus, éprouvé que des variations insignifiantes. Le 5 0/0 a été fait, avant l'ouverture, à 77 62 1/2, et il a ouvert au parquet à 77 60. Il est monté à 77 65 et à 77 70 dans la coulisse. Il a fermé à 77 65. Après la clôture, il est resté demandé à ce prix. Peu d'affaires.

Trois pour cent	77 60	Saint-Germain	912 50
Quatre pour cent	100 60	Versailles (rive droite)	563
Quatre et demi pour cent	104 50	Versailles (rive gauche)	222 50
Cinq pour cent	117 40	Paris à Orléans	4275 75
Emprunt de 1844		Paris à Rouen	975 75
Trois pour cent belge		Rouen au Havre	975 75
Quatre 1/2 p. cent belge	97	Avignon à Marseille	
Cinq pour cent belge	100 1/2	Strasbourg à Bâle	490
Récépissés Rothschild	105 50	Orléans à Vierzon	
Cinq pour cent romain		Orléans à Bordeaux	
Trois pour cent espagnol		Chemin du Nord	601 25
Banque de France		Paris à Strasbourg	428 75
Banque belge		Tours à Nantes	415 75
Caisse Lafitte		Paris à Lyon	442 50
Comptoir Ganneron	4100	Lyon à Avignon	448 75
Obligations de Paris	4563		

Le gérant responsable, B. MURAT.

COLISÉE. CIRQUE DES FRÈRES LALANNE, premiers sujets équestres de Paris.

Aujourd'hui lundi 14 juin, à la demande générale et pour clôture irrévocable, représentation extraordinaire. — Pour la première fois, l'Arabe et son Coursier, scène militaire par M. Emile Lalanne et tous les écuyers. — Le Grand Tremplin. — Le Carrousel. — Les Poses indiennes. — Travail au rebours sur deux chevaux. L'affiche donnera le détail.

La Poudre de Fèvre pour Eau et Limonade gazeuse se trouve à Lyon, au dépôt général de toutes les Eaux minérales de France et de l'étranger, chez Lardet, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, n. 16.

LA PATE PHOSPHORÉE pour la destruction prompte des CAFARDS se trouve à Lyon, au dépôt général des spécialités, place de la Préfecture, 16, chez LARDET, pharmacien-droguiste.

TRAITÉ DES SEPT ESPÈCES DE VERBES DE LA LANGUE FRANÇAISE;

Par M. DARLES, ancien professeur, maître de grammaire, d'arithmétique et de géographie. Prix : 75 centimes. — A Lyon, chez l'auteur, rue Grenette, n. 5, au 3^e, et chez Giberton et Brun, libraires, rue Mercière. Nota.—M. Darles prévient les jeunes gens, principalement ceux qui se destinent au commerce, dont l'éducation aurait été négligée, qu'il continue de donner des leçons particulières dans la ville et chez lui, rue Grenette, n. 5, au 3^e.

LE SIROP LAROZE d'écorces d'oranges amères, TONIQUE ANTI-NERVEUX, est prescrit avec succès par les meilleurs médecins dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit les gastralgies, la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, abrège les convalescences traînantes, détruit la constipation. — 5 f. le flacon. On évitera les contrefaçons en exigeant le cachet et signature Laroze. — Dépôt spécial chez M. Vernet, pharmacien à Lyon. (759) — (808)

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le public est prévenu que le samedi dix-neuf juin 1844, et jours suivants, il sera procédé, à Nantua (Ain), par le ministère du sieur Rigollet, huissier, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur :

- 1^o De boutons de nacre bisots et unis à quatre trous ;
 - 2^o De boutons découpés ;
 - 3^o Des instruments et mécaniques propres à la fabrication des boutons.
- Le tout saisi au préjudice des sieurs Héraud et Arambourg, et existant dans leur fabrique sise à Nantua. Pour copie conforme : Signé RIGOLET, huissier. (679)

Etude de M^e Parceint, huissier à Lyon, rue Saint-Jean, n. 18.

VENTE FORCÉE.

Le jeudi dix-sept juin 1847, à dix heures du matin, sur la place Morel, quartier des Chartreux, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en métiers pour la fabrication des étoffes de soie, table, un poêle et ses cornets, rouet à canettes, chaises, batterie de cuisine, etc., etc. (2283)

Etude de M^e Berrod, notaire, rue de la Cage, 42.

VENTE A L'AMIABLE

D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ DE RAPPORT ET D'AGRÈMENT Située à Saint-Genis-Laval, près Lyon, AVEC UN PAVILLON SUR LA GRANDE ROUTE, et devant laquelle passent des omnibus presque à chaque instant.

Cette propriété, d'un seul tènement, close de murs, de la contenance d'environ quatre hectares, consiste en maison bourgeoise, bâtiments d'exploitation, orangerie, prés, terres, vignes, jardin, massifs anglais et salles d'arbres, et sera vendue avec ou sans un très beau mobilier. S'adresser audit M^e Berrod, notaire. (631)

MAISON DE COMMISSION

Pour ventes et achats de propriétés. Elle se charge aussi de la gestion et de l'estimation des propriétés, des partages de famille, de la levée des plans, de l'arbitrage, de la comptabilité commerciale, du redressement des écritures, enfin de tout ce qui concerne la géométrie et le commerce. Le directeur se recommande par une longue expérience comme architecte, comme ancien géomètre de première classe et expert du cadastre, et comme ancien comptable d'une des plus importantes maisons de commerce de France. S'adresser chez MM. Péronnet et C^e, rue de Puzy, n. 22, à Lyon. (658)

A VENDRE

pour cause de cessation de commerce, un ancien fonds de charbonnier situé chaussée Perrache, au coin de la rue du Béliet, 10. S'y adresser à M. Billian. (664)

A VENDRE

une jolie devanture, une boiserie qui peut se placer facilement, et différents ustensiles de pâtisseries.

AVIS. Une maison de commerce demande un jeune homme de 16 à 20 ans, qui puisse donner de bons renseignements et qui connaisse le calcul. On lui apprendra la tenue des livres. On désire qu'il habite avec ses parents, l'appointement étant très petit pour commencer. S'adresser, pour le tout, à MM. Durand et C^e, rue Saint-Côme, 8. (2280)

A VENDRE

Fonds de parapluies fondé depuis quarante ans, situé dans le quartier le plus commerçant de la ville. — Prix : 3,000 f. — S'adresser à M. Martin, rue Poulaillerie, 9, au 3^{me}. (627)

A VENDRE.

Nouveau genre d'industrie qui conviendrait préférablement à un voyageur qui ferait le placement de ses produits. Ce genre de travail n'a pas été exploité. Pour voir les échantillons et recevoir de plus amples renseignements, s'adresser à M. Alphonse, courtier des ventes de fonds de commerce, rue Clermont, 1. (613)

A VENDRE

dans une des plus belles positions du centre de Lyon, un fonds de bijouterie et d'horlogerie très achalandé. On donnerait des facilités pour les paiements. — S'adresser à M. Alphonse, courtier, rue Clermont, n. 1. (587)

A LOUER

tout de suite. — Local de 1^{er} ordre, agencé à neuf, pour café, situé dans le quartier le plus fréquenté de Bellecour, et devant alimenter le cercle le mieux composé de la ville. S'adresser rue de Bourbon, 11, à l'entresol. (652)

Maladies de Poitrine.

Le pectoral que les médecins prescrivent de préférence contre les MALADIES DE POITRINE, et dont la réputation s'accroît chaque jour, est l'excellent PATE DE GEORGE, pharmacien d'Épinal (Vosges). — Elle se vend moitié moins que les autres par boîte de 1 f. 25 c. et 65 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 46, VERNET, place des Terreaux, 13, et à la pharmacie des Célestins, Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, 1, pharmacien, place de Foy, Châlon-sur-Saône, FOURCHER-MOSSEL, Grande-Rue ; Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36, et Genève (Suisse), ROUZIER. — M. GEORGE a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale. (5545)

OUVRAGE DE CHIMIE.

Deux cent cinquante Recettes pour les Liquides en général. Cet ouvrage se vend 3 francs chez son auteur, M. DUMONT, rue du Plat, n. 7, à l'entresol, à Lyon. TOUTES LES RECETTES SONT GARANTIES. La personne la moins expérimentée peut, à l'aide de ce Recueil, fabriquer seule, en deux heures, cinquante bouteilles de liqueur surfine, au prix de 1 franc, l'extract d'absinthe suisse, le kirschwasser, le cognac, le rhum, le vermouth, la liqueur de la Grande-Chartreuse, et avec du vin blanc ordinaire le champagne mousseux, le bordeaux, le madère, le malaga, l'aïcante, le muscat de Frontignan, le lacryma-christi, le vin de ménage et la bière à 5 centimes, les ratafias et liqueurs de ménage, les vins de fruits, le vinaigre, les limonades gazeuses et beaucoup d'autres articles très utiles. (678)

MAUX DE DENTS LE BAUME DE QUININE

Grenelle-Saint-Germain, 15. — Dépôts à Lyon, aux pharmacies Vernet, André et Lardet, et chez tous les pharmaciens du département. (7649)

VOITURE A VENDRE.

Un phaéton presque neuf, à deux bancs, avec capote. S'adresser chez M. P. Corompt, rue du Péral, n. 10, à Lyon. (2248)

BILLARDS

EN VENTE PAR LIQUIDATION, Rue des Célestins, n. 6, à Lyon. Désirant donner tous ses soins à la fabrication des articles en caoutchouc, bâches et préclats, manteaux, courroies, tuyaux, etc., la maison SOLLIET FALCOT a l'honneur d'informer MM. les propriétaires et cafetiers qu'elle possède un bel assortiment de billards modernes, qu'elle vendra à un grand rabais, voulant liquider cet article. Ces billards ont tous été fabriqués par les soins de M. Sollier, connu depuis longues années pour sa bonne fabrication. (2256)

A LOUER

à Vaise, Grande-Rue, 50. — Vastes bâtiments, appartements, magasin, hangar, remise, cours, écuries, fenil, pouvant servir à un grand établissement, tel que commissionnaire-chargeur, teinturerie, brasserie ou usine, de la contenance de 9,000 mètres, plus un jardin atenant de 8,000 mètres. S'adresser à Vaise, chez M^{me} Damour. (5263)

AVIS.

Une maison de commerce demande des voyageurs pour la représentation. Appointements fixes et bonnes remises. On exige une bonne tenue. — S'adresser à M. Honoré, de neuf heures du matin à onze heures, rue Saint-Dominique, 14, chez le pelletier. (21)

ENTREPRISE DE DÉMÉNAGEMENTS

PAR J. TOLLET, TAPISSIER, Ci-devant place Bellecour, n. 49, actuellement rue Bourglat, n. 4, à l'angle de la place Henri IV. L'expérience qu'il a acquise dans la partie de l'ameublement promet aux personnes qui voudront bien lui accorder leur confiance toute espèce de sécurité. (593)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES.

Des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, et de toute éruption ou vice du sang. — S'adresser à la pharmacie de Ph. Quet, rue de la Préfecture, 5. A la même adresse est le seul dépôt des capsules au baume de copahu pur sans odeur ni saveur, approuvées et reconnues supérieures pour la prompte et sûre guérison des écoulements récents ou chroniques. Prix actuel : 3 f. la boîte au lieu de 4 f. (5670)

COURS ET LEÇONS DE LANGUE ALLEMANDE.

MÉTHODE pour apprendre à lire, à écrire et à parler correctement EN 120 LEÇONS. COURS ET LEÇONS DE LANGUE FRANÇAISE pour les étrangers D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE. Bureau de traduction et de correspondance étrangère. S'adresser rue Neuve, 40, (place du Collège), au 2^e étage, de deux à quatre et de huit à dix heures du soir. Cours gratuit les mercredi 16 et vendredi 18 juin, à huit heures du soir. (675)

NOUVELLE CHEMISE D'HOMME BREVETÉE

(sans garantie du gouvernement), Appelée METASCHIZA, Chez M^{lle} HEYNE, rue Saint-Pierre, 3, à Lyon. Cette chemise, ouverte de côté, évite de froisser le devant en la boutonnant, et a l'avantage, que n'a pas celle ouverte derrière, de pouvoir se boutonner avec facilité sous les yeux de celui qui s'en sert. On peut changer les boutons de place, afin d'obtenir qu'elle ne fasse aucun pli sur la poitrine, et cela sans altérer en rien la bonne forme du col. Au milieu de la ceinture existe une boutonnière afin d'éviter la tirette employée précédemment, celle-ci ayant le désagrément de sortir du pantalon au moindre mouvement; si l'on oublie de l'assujettir. (2251)

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE.

Rue Dauphine, n. 38, à Paris, Vingt années de succès, arrête instantanément l'accès de goutte le plus violent, guérit les rhumatismes aigus et chroniques; le seul médicament qu'on puisse employer sans danger. Dépôt chez MM. Vernet, à Lyon; Martel, à Grenoble; Michel, à Tarare; Ayot, à Villefranche; Galy, à Saint-Etienne; Labor, à Roanne; Fessy, à Montbrison; Carrière, à Bourg; Martin, à Bellevy; Mercier, à Nantua; Giroud, à Gex. (3414)

LYON. — IMPRIMERIE BOURSY FILS, Rue Poulaillerie, 19.